2e trimestre 2020
LA LETTRE D'INFORMATION DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE

EUREXpress

N°136

ACTUALITÉ
Crise sanitaire : un plan d'urgence économique

SOCIAL
L'assurance chômage des dirigeants

JURIDIQUE
Des mesures anti-gaspillage dans les commerces

PATRIMOINE
Passer de la location nue à la location meublée

Les solutions déployées par les pouvoirs publics pour aider les entreprises à surmonter leurs difficultés économiques

COVID-19 : COMMENT FAIRE FACE À LA CRISE ?

SOMMAIRE

3 ACTUALITÉ
LE PLAN D'URGENCE ÉCONOMIQUE

4 DOSSIER
CORONAVIRUS : COMMENT FAIRE FACE À LA CRISE ?

9 FISCAL
BARÈME DES FRAIS DE CARBURANT
FISCALITÉ DES VÉHICULES
DÉCLARATIONS FISCALES

10 SOCIAL
FRAIS PROFESSIONNELS
PRIME « MACRON »
ASSURANCE CHÔMAGE DES DIRIGEANTS

12 JURIDIQUE
MESURES ANTI-GASPILLAGE DANS LES COMMERCES
PLAQUETTES PUBLICITAIRES
EFFECTIF SALARIÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES COMPTES

14 PATRIMOINE
PASSER DE LA LOCATION NUE À LA LOCATION MEUBLÉE

15 PRATIQUE
LES QUESTIONS DU MOMENT
AGENDA

16 EUREXACTU

L. BARBE

ÉDITO

Surmonter l'adversité

Le gouvernement a donc pris une série d'ordonnances et de décrets pour amortir le choc de l'épidémie de Covid-19 sur l'économie réelle. Il faut s'en réjouir car jusqu'ici, sur le terrain, chacun a pu constater que les services de l'État n'avaient pas toujours la même lecture des promesses du gouvernement face à l'état d'urgence.

Sur le sujet du chômage partiel, par exemple : la bonne foi d'une entreprise impactée n'est pas suffisante pour y recourir. Sauf à être sous le coup d'une interdiction d'exercer, mieux vaut démontrer à la Direccte en quoi votre activité est atteinte, et en quoi la mise en place du télétravail était impossible.

Même vigilance en matière économique et fiscale. La mise en place d'un fonds de solidarité en faveur des TPE-PME, les reports de paiements de charges et d'impôts : toutes ces mesures seront prises « sous condition ». Sous condition de nouvelles formalités à fournir pour en bénéficier. Et si les reports des échéances de crédit semblent acquis, les demandes de prêts tels que le PGE doivent être argumentées.

Mais attention : il faut payer les fournisseurs ! Sous peine de banqueroute collective en rompant la chaîne des paiements inter-entreprises.

« Nous sommes en guerre », martèle depuis la mi-mars le Président de la République. Dans ce contexte si brutal, jamais les dirigeants n'ont eu autant besoin d'un appui fiable et bienveillant pour protéger leur entreprise. Chez Eurex, tous nos conseillers sont à votre écoute pour sécuriser vos démarches dans cette période inédite.

Luc FAYARD,
Président d'EUREX

Mis sous presse le 1er avril 2020 - Dépôt légal avril 2020
Imprimerie MAQPRINT- Photo couverture : Leszek Glasner

IMPRIM'VERT

Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
PEFC 10-31-3162
pefc-france.org

J. HACKEMANN

CRISE DU CORONAVIRUS : UN PLAN DE SOUTIEN SANS PRÉCÉDENT

Pour aider les entreprises, le gouvernement vient d'adopter un plan d'urgence économique de 45 milliards d'euros.

Beaucoup d'entreprises, contraintes de s'arrêter ou de fonctionner en mode dégradé en raison de l'épidémie de Covid-19, vont se retrouver en grande difficulté dans les semaines à venir. Ce coup de frein brutal devrait plonger l'Europe et la France dans une situation de récession. Selon les premières estimations de Bercy, le PIB de l'Hexagone pourrait reculer de 1 % en 2020. Bien loin du taux de croissance de 1,3 % attendu…

45 MILLIARDS D'EUROS EN FRANCE

Pour aider les entreprises à passer le cap, 45 milliards d'euros vont être mis sur la table par l'État. Cette somme permettra de financer les mesures de chômage partiel déjà présentées, mais aussi les reports de charges sociales et fiscales pour le mois de mars et probablement pour ceux d'avril et de mai. Sur ce dernier point, le ministre des Finances a précisé qu'afin d'éviter les faillites, une annulation de ces charges sera envisagée pour les entreprises qui, à l'issue de cette période, seront incapables d'y faire face. En outre, l'État va se porter garant, à hauteur de 300 milliards d'euros, des emprunts que les entreprises solliciteront auprès des banques.

750 MILLIARDS D'EUROS AU SECOURS DE LA ZONE EURO

L'Europe, dont presque tous les pays sont aujourd'hui touchés par cette épidémie, va également mettre la main à la poche pour préserver le tissu économique des membres de la zone euro. Concrètement, la Banque centrale européenne (BCE) vient d'annoncer le lancement d'un dispositif baptisé « programme d'achat urgence pandémique » (PEPP). Doté de 750 milliards d'euros, il devrait permettre à la BCE de racheter des titres de dettes afin de réduire les risques d'effondrement des opérateurs publics, mais également des entreprises. Les obligations émises par les États ou les titres de dettes à court terme des entreprises pourront ainsi être repris dans le cadre de ce PEPP. Une mesure salutaire alors que les taux d'intérêt auxquels certains pays comme l'Italie et la France empruntent sur les marchés financiers viennent de repartir à la hausse.

Et ce plan d'aide de la BCE n'est pas une fin en soi. Après avoir maladroitement communiqué sur le rôle qu'elle entendait jouer dans la résolution de cette crise, l'institution européenne a tenu à marquer son engagement total. Ses représentants ont ainsi affirmé que la BCE « ferait tout ce qui est nécessaire dans le cadre de son mandat », et ce quoi qu'il en coûte !

↘ LA DETTE DES ÉTATS

Jusqu'à présent, la Banque centrale européenne s'interdisait d'acheter plus d'un tiers de la dette d'un État membre afin de ne pas en devenir un créancier trop important. Cette règle, la présidente de la BCE vient de la faire sauter. Sans ce verrou des 33 %, la banque centrale pourra ainsi se porter au chevet des pays les plus vulnérables avec beaucoup plus d'efficacité.

COVID-19 : COMMENT FAIRE FACE À LA CRISE ?

Les solutions déployées par les pouvoirs publics pour vous aider à surmonter les difficultés économiques liées à cette crise majeure.

Identifié en Chine en début d'année, le coronavirus a contaminé l'Europe et touche actuellement la France de plein fouet.
Pour tenter d'endiguer sa propagation, les pouvoirs publics ont pris des mesures drastiques : fermeture de nombreux commerces, isolement des personnes fragiles, limitation des déplacements, etc. Outre ses conséquences dramatiques en termes de santé, cette crise sanitaire sans précédent impacte violemment l'activité, et donc la situation financière des entreprises.
Pour limiter les dégâts, les pouvoirs publics se mobilisent et ont mis en place des mesures de soutien à destination de toutes les entreprises.
Des mesures qui, gardez-le à l'esprit, sont susceptibles d'évoluer chaque jour compte tenu de la publication, le 24 mars dernier, de la loi d'urgence pour faire face à cette épidémie de Covid-19, qui habilite le gouvernement à agir dans de nombreux domaines.
Tour d'horizon des dispositifs que vous pouvez actionner et des principales questions que vous vous posez.

POUR RÉGLER VOS IMPÔTS ET VOS COTISATIONS SOCIALES

Pour préserver votre trésorerie, vous pouvez aménager vos échéances fiscales et sociales.

Comment différer un paiement d'impôt ?

Vous pouvez demander un report de vos échéances fiscales auprès de votre service des impôts.
Ce report, accordé pour 3 mois, sans justificatifs ni pénalités, concerne uniquement les impôts directs (impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises, taxe sur les salaires…). La TVA reste donc due aux échéances habituelles !
Marche à suivre ***Adressez par e-mail, à votre service des impôts, le formulaire spécifique disponible sur www.impots.gouv.fr.***

Par ailleurs, si vous êtes travailleur indépendant (BIC, BNC, BA), vous pouvez, pour votre impôt sur le revenu, soit moduler à la baisse vos prélèvements à la source, soit reporter vos acomptes mensuels jusqu'à trois fois, ou

vos acomptes trimestriels une fois.
Marche à suivre ***Rendez-vous dans votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».***

Comment obtenir le remboursement de vos crédits d'impôt ?

Si votre entreprise bénéficie de crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, vous pouvez demander le remboursement du solde sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultats.
Sont notamment visés le CICE, le crédit d'impôt recherche et les crédits d'impôts propres à certains secteurs en difficulté (spectacle vivant, cinéma...).
Marche à suivre ***Vous devez formuler votre demande de remboursement sur www.impots.gouv.fr, dans votre espace professionnel, au moyen du formulaire n° 2573 accompagné, le cas échéant, de la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ainsi que du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572.***

Sachez, en outre, que les demandes de remboursement des crédits de TVA seront traitées de façon accélérée par la DGFiP.

Travailleur indépendant : Quand payer vos cotisations ?

Si vous versez vos cotisations sociales personnelles mensuellement, l'Urssaf ne prélèvera pas votre échéance du 5 avril, et ce sans démarche de votre part. Son montant sera lissé sur les échéances de mai à décembre. Des échéances qui, selon l'évolution du contexte économique, pourraient aussi être reportées...
Et ce n'est pas tout. Si vous estimez que vos revenus professionnels vont nettement baisser, vous pouvez d'ores et déjà demander un recalcul du montant de vos cotisations provisionnelles, voire une prise en charge, totale ou partielle, de ces cotisations.
Marche à suivre ***Contactez l'Urssaf au 3698 (artisans et commerçants) ou au 3957 (professionnels libéraux).***

Employeur : comment décaler le paiement des cotisations ?

Comme elle l'a fait pour les échéances des 15 mars et 5 avril, l'Urssaf devrait permettre aux employeurs de reporter, en tout ou partie et jusqu'à 3 mois, le paiement des coti-

PRIORITÉ AU TÉLÉTRAVAIL !

Comme préconisé par les pouvoirs publics, vous devez, lorsque cela est possible, faire télétravailler vos salariés. Et ce, sans avoir besoin de recueillir leur accord préalable.

ANNULER SES IMPÔTS, C'EST POSSIBLE ?

Si votre entreprise est en grande difficulté et que les reports de paiement ne suffisent pas à vous aider, vous pouvez solliciter une remise sur vos impôts directs.
Marche à suivre ***Renseignez le formulaire disponible sur www.impots.gouv.fr en justifiant, cette fois-ci, votre demande (baisse du chiffre d'affaires, autres dettes à honorer, situation de la trésorerie...).***

A. SUZI

POUR SE DÉPLACER

Si vos salariés doivent se déplacer (trajets domicile-lieu de travail, déplacements professionnels indispensables), fournissez-leur un justificatif de déplacement professionnel « permanent ». En tant que travailleur non salarié, vous pouvez aussi être amené à vous déplacer. Dans ce cas, munissez-vous d'une attestation de déplacement dérogatoire (en cochant le premier motif de déplacement). *Marche à suivre* Retrouvez le modèle de ces deux documents sur le site www.gouvernement.fr.

sations sociales dues les 15 et 20 avril. Et ce, bien entendu, sans majorations ni pénalités. *Marche à suivre* ***Si vous réglez les cotisations hors déclaration sociale nominative (DSN), modifiez le montant de votre virement bancaire ou n'effectuez aucun virement du tout. Sinon, modulez le montant de votre paiement SEPA dans votre DSN.***

Pour les échéances suivantes (mai, juin…), des précisions seront, au fil du temps, apportées par l'Urssaf. Des informations que vous pouvez retrouver sur son site internet (www.urssaf.fr) dans la rubrique « Actualités ». N'hésitez donc pas à le consulter régulièrement.

POUR PRÉSERVER VOTRE TRÉSORERIE

En cas de besoin, Bpifrance peut se porter garant de vos emprunts et vous accorder des prêts sans garantie. En outre, le médiateur du crédit peut vous aider à négocier avec votre banquier.

Quel soutien de Bpifrance ?

Bpifrance peut garantir, à hauteur de 90 %, les emprunts que vous devrez souscrire auprès des banques privées françaises. Emprunts dont la durée devra aller de 3 à 7 ans. Une garantie qui peut aussi être sollicitée pour sécuriser un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois. En plus de ces mesures, Bpifrance propose des prêts sans garantie, sur 3 à 5 ans, pour des montants allant de 10 000 € à 5 M€ pour les PME et au-delà pour les ETI. Les prêts ainsi contractés sont consentis avec un « différé important de remboursement », précise la banque publique.
Marche à suivre ***Pour obtenir l'aide de Bpifrance, vous devez contacter le 0 969 370 240 (appel gratuit) ou alors effectuer une demande en ligne sur le site de la banque publique à l'adresse www.bpifrance.fr.***

Pourquoi et comment saisir le médiateur du crédit ?

Le médiateur du crédit aide les entrepreneurs à négocier rapidement un plan de rééchelonnement de leurs crédits bancaires. Mais il peut aussi intervenir sur d'autres problématiques : dénonciation de découvert ou d'une autre ligne de crédit, refus de crédit (trésorerie, crédit-bail…), refus de caution ou de garantie, etc. Pour saisir la médiation du crédit dans le cadre de la crise du Covid-19, une procédure spéciale et accélérée (réponse dans les 48 h) a été instaurée.
Marche à suivre ***Allez sur le site https://mediateur-credit.banque-france.fr ou utilisez l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (XX représentant le numéro du département concerné).***

Pouvez-vous prétendre au fonds de solidarité ?

Les entreprises (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs) réalisant moins de 1 M€ de

CA et 60 K€ de bénéfice imposable bénéficient de ce fonds. Conditions : avoir stoppé leurs activités en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public et/ou avoir réalisé, au mois de mars 2020, un chiffre d'affaires au moins 50 % inférieur à celui réalisé en mars 2019.
Marche à suivre ***Pour le mois de mars, une indemnité maximale de 1 500 € peut être obtenue sur simple déclaration effectuée via le site www.impots.gouv.fr à compter du 1er avril 2020.***

Sachez également qu'une « aide renforcée » de 2 000 € sera proposée, dès le 15 avril, par les régions, à ces entreprises si elles emploient au moins un salarié et ne peuvent plus honorer leurs dettes.

POUR PAYER VOS FACTURES

Si vous êtes confronté à des difficultés pour payer vos factures d'eau, d'énergie et vos loyers, vous pouvez peut-être bénéficier d'un report.

Comment reporter le paiement de vos factures d'énergie ?

Si vous êtes éligible au fonds de solidarité (v. ci-dessus), vous avez la possibilité de demander le report ou l'étalement du paiement de vos factures d'eau, de gaz et d'électricité relatives à vos locaux professionnels.
À ce titre, la loi d'urgence sanitaire interdit aux fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité de procéder à des mesures d'interruption, de suspension ou de réduction de la fourniture en cas de non-paiement des factures, et ce jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
Marche à suivre ***Vous devez prendre contact avec votre fournisseur d'énergie et solliciter sans tarder un report amiable du paiement de vos factures. Ce dernier est alors tenu de vous accorder un report des échéances de paiement des factures, exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, qui ne sont pas encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités.***

Et le paiement de vos loyers ?

Les entreprises en difficulté peuvent également bénéficier du report de paiement de leurs loyers commerciaux. En effet, selon le ministère de l'Économie, les principales fédérations de bailleurs ont appelé leurs membres à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril ainsi que pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par les pouvoirs publics. Pour les TPE et PME concernées et appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, le recouvrement des loyers et charges devrait être automatiquement suspendu à partir du 1er avril 2020 ainsi que pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par les pouvoirs publics.
Pour les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise sanitaire, « leur situation sera étudiée au cas par cas, en fonction de leurs réalités économiques ».
Marche à suivre ***Prenez contact avec votre bailleur et sollicitez un report amiable du paiement de votre loyer.***

SAISIR UN MÉDIATEUR

Pour tenter de résoudre à l'amiable un litige survenu avec un fournisseur (rupture brutale de contrat, non-respect des conditions de paiement…), vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur des entreprises.
Marche à suivre Rendez-vous sur le site www.economie.gouv.fr/ mediateur-des-entreprises.

IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER UN MARCHÉ PUBLIC

L'épidémie de Covid-19 empêche un grand nombre d'entreprises de remplir leurs obligations contractuelles. Sachez qu'en matière de marchés publics, la crise sanitaire du coronavirus sera considérée par l'État et les collectivités locales comme un cas de force majeure. En conséquence, pour tous les marchés publics de l'État et des collectivités locales, les entreprises dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations du fait du coronavirus ne se verront pas appliquer de pénalités de retard.

POUR BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le ralentissement de votre activité ou la fermeture de votre entreprise peut vous obliger à réduire le temps de travail de vos salariés ou à leur demander de rester chez eux. Vous pouvez alors les placer en chômage partiel.

Quand placer vos salariés en activité partielle ?

En temps normal, vous devez obtenir l'aval de l'administration avant de placer vos salariés en chômage partiel. Par exception, le gouvernement vous autorise à d'abord recourir à l'activité partielle puis à en demander l'autorisation à l'administration au cours des 30 jours qui suivent.

De même, vous n'êtes plus contraint de consulter votre comité social et économique avant d'effectuer votre demande. Vous pouvez saisir ce comité et transmettre son avis à l'administration dans les 2 mois qui suivent.

Marche à suivre ***Vous devez formuler votre demande d'activité partielle sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/ (onglet « Demandes d'autorisation préalable »). N'hésitez pas à préciser, dans un commentaire, les difficultés rencontrées (d'approvisionnement, par exemple) qui appuieront votre demande ! Une réponse devant vous être notifiée dans les 48 h.***

CONGÉS ET RTT

S'il respecte un délai de prévenance d'au moins un jour franc, l'employeur peut :
- si un accord de branche ou d'entreprise l'y autorise, imposer aux salariés la prise de 6 jours ouvrables de congés payés maximum ou modifier, dans cette même limite, les dates des congés déjà posés ;
- lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à l'épidémie, imposer aux salariés de prendre 10 jours de RTT maximum, aux dates qu'il choisit, ou modifier unilatéralement les dates de ces RTT.

Pour chaque heure non travaillée, vous devez verser à vos salariés en chômage partiel une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute

Quelle indemnisation pour vos salariés ?

Pour chaque heure non travaillée, vous devez verser à vos salariés une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum égal au Smic horaire net : 8,03 €). Leur bulletin de paie devant préciser le nombre mensuel d'heures de chômage partiel et le montant des indemnités correspondantes.

À quelle allocation avez-vous droit ?

Une fois la paie de vos salariés établie, vous devez effectuer, chaque mois, une demande d'indemnisation auprès de l'administration. À réception de votre demande, l'État vous verse une allocation pour chaque heure non travaillée par vos salariés.

Dans le cadre de l'activité partielle liée au Covid-19, le niveau de cette allocation a été relevé. Concrètement, cette allocation correspond à l'indemnité de chômage partiel que vous payez à vos salariés. Mais dans une certaine limite seulement : l'allocation est plafonnée à 70 % de 4,5 fois le Smic horaire (soit à 31,97 €). La part de l'indemnité qui va au-delà restant alors à votre charge.

Marche à suivre ***Réalisez vos demandes d'indemnisation sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/.***

DES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR GARDER LES ENFANTS

Les salariés contraints de garder leurs enfants à domicile peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Il vous revient alors, en tant qu'employeur, de signaler leur situation sur le site https://declare.ameli.fr. Et sachez que vous devez leur verser des indemnités complémentaires légales (ou conventionnelles) sans délai de carence. Pour ce même motif et selon le même procédé, les travailleurs non salariés peuvent se voir prescrire un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie sans délai de carence.

LA FISCALITÉ DES VÉHICULES À L'HEURE EUROPÉENNE

HARBUCKS

Depuis le 1er mars 2020, la fiscalité applicable aux voitures est modifiée en raison de l'intégration de la nouvelle méthode européenne de calcul des émissions de CO_2 (norme WLTP).
Plus précisément, le système de calcul issu de la norme WLTP, plus proche de la réalité, fait ressortir un niveau d'émission de CO_2 des véhicules plus élevé. Les barèmes de plusieurs dispositifs fiscaux – qui prennent en compte ce niveau de pollution – ont donc été ajustés pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. Sont principalement concernés le plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme, la taxe sur les véhicules de sociétés et le malus automobile.

Décret n° 2020-169 du 27 février 2020, JO du 28

LES FRAIS DE CARBURANT 2019

G. POZZANI

Les barèmes des frais de carburant pour 2019, utilisables pour la prochaine déclaration de résultats, ont été publiés. En légère hausse, ils sont principalement destinés aux exploitants individuels tenant une comptabilité super-simplifiée, pour évaluer forfaitairement les frais de carburant consommés lors de leurs déplacements professionnels avec un véhicule à usage mixte (personnel et professionnel).

À savoir *Les barèmes des frais kilométriques ont également fait l'objet d'une revalorisation.*

BOI-BAREME-000003 du 19 février 2020

Frais de carburant « autos » 2019 (par km)			
Puissance	Gazole	Sans plomb	GPL
3 et 4 CV	0,080 €	0,099 €	0,064 €
5 à 7 CV	0,098 €	0,122 €	0,079 €
8 et 9 CV	0,117 €	0,145 €	0,094 €
10 et 11 CV	0,132 €	0,163 €	0,106 €
12 CV et plus	0,146 €	0,182 €	0,118 €

Frais de carburant « deux-roues » 2019 (par km)	
Puissance	frais de carburant au km
< 50 cc	0,032 €
De 50 cc à 125 cc	0,065 €
3, 4 et 5 CV	0,083 €
> 5 CV	0,115 €

DÉCLARATIONS FISCALES 2020

La date limite de dépôt de la plupart des déclarations fiscales des entreprises est fixée au 5 mai 2020. Mais certaines d'entre elles ouvrent droit à un délai supplémentaire de 15 jours. Ainsi, peuvent être déposées jusqu'au 20 mai 2020 la déclaration de résultats des entreprises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA) relevant d'un régime réel, la déclaration de résultats n° 2065 des entreprises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2019 et la déclaration n° 1330-CVAE. Les autres déclarations (n° 1329-DEF pour la CVAE 2019, n° 3517 CA 12 pour la régularisation de TVA...) doivent donc être souscrites pour le 5 mai.
Toutefois, en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de coronavirus, ces échéances pourraient faire l'objet d'un report...

GOODLUZ

FRAIS PROFESSIONNELS

Auparavant, l'Urssaf exigeait la fourniture systématique de justificatifs pour que les frais remboursés aux salariés en télétravail ne soient pas soumis à cotisations. Désormais, elle admet que l'allocation forfaitaire octroyée à un salarié en télétravail soit exonérée de cotisations et contributions sociales sans justificatifs dans la limite globale de 10 € par mois lorsque le salarié effectue une journée de télétravail par semaine, de 20 € par mois pour 2 jours de télétravail par semaine, de 30 € pour 3 jours, etc. Mais pour les remboursements excédant ces limites, l'exonération reste subordonnée à la production de justificatifs.
À noter *De même, la prime de salissure (frais d'entretien des vêtements de travail) est exonérée de cotisations et contributions sociales sans justificatifs, dans la limite du montant prévu par la convention collective.*

QUAND ET COMMENT VERSER LA « PRIME MACRON » ?

Comme l'an dernier, les employeurs peuvent verser une prime exceptionnelle de 1 000 € maximum exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu aux salariés dont la rémunération brute des 12 derniers mois est inférieure à trois fois le Smic. Toutefois, cette année, seuls sont concernés par cet avantage fiscal et social les employeurs qui disposent d'un accord d'intéressement.
Par ailleurs, il est possible de moduler le montant de la prime entre les salariés compte tenu notamment de leur rémunération, de leur classification, de leur durée de présence effective durant l'année écoulée et/ou de leur durée de travail. Le versement de cette prime peut résulter d'un accord signé au sein de l'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur après information du comité social et économique. Enfin, la prime doit être versée au plus tard le 30 juin 2020.
Attention *La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a autorisé le gouvernement à modifier, par ordonnance, la date limite et les conditions de versement de cette prime. L'exigence d'un accord d'intéressement serait notamment supprimée.*

VAKSMANV

EMPLOIS FRANCS

Grâce aux emplois francs, l'employeur qui embauche une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) bénéficie d'une aide financière pouvant aller jusqu'à 15 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI. Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2020, tous les QPV sont désormais éligibles alors que seuls 740 sur 1 514 l'étaient auparavant. En outre, il devient possible d'engager en emploi franc un jeune suivi par une mission locale mais non inscrit comme demandeur d'emploi. Enfin, l'aide octroyée à l'employeur dans le cadre d'un emploi franc peut dorénavant se cumuler avec les aides accordées en cas d'embauche dans le cadre d'un contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois.

Décret n° 2019-1471
du 26 décembre 2019, JO du 28

QUELLE ASSURANCE CHÔMAGE POUR LES DIRIGEANTS ?

Les barèmes 2020 de l'assurance chômage des dirigeants.

Les travailleurs non salariés (TNS) et les dirigeants assimilés salariés ont droit à une indemnisation de Pôle emploi en cas de chômage dû à une liquidation ou à un redressement judiciaire de leur entreprise. Mais ils ne peuvent ainsi percevoir que 800 € par mois pendant 6 mois maximum. Ce qui peut les inciter à souscrire une assurance chômage plus large et plus complète auprès d'un des organismes suivants.

LA GSC - WWW.GSC.ASSO.FR

Après un an d'affiliation, les TNS et les mandataires sociaux bénéficient, en cas de chômage consécutif à une cessation d'activité pour motif économique ou à une révocation, d'une indemnité égale à 55 % ou à 70 % de leur revenu net fiscal professionnel pendant 12 mois. Et moyennant une cotisation de 420 € par an, ceux qui ont créé ou repris une entreprise depuis moins de 3 ans perçoivent 5 892 € par an, si leur revenu 2019 n'excède pas 20 568 €.

L'APPI - WWW.APPI-ASSO.FR

Les TNS et les mandataires sociaux ont droit, après un an d'affiliation, à une indemnité pendant les 12 mois suivant la cessation d'activité du fait d'un dépôt de bilan (adhésion de 300 € HT par an et 115 € HT de frais de dossier).

Régime de base GSC pour 2020		
Allocation souhaitée sur 12 mois		
Niveau	55 %	70 %
Taux de la cotisation[1]		
Revenu net inférieur à 20 568 €[2]	3 %	non prévu
Tranche A du revenu net (entre 20 568 et 41 136 €)	3 %	3,98 %
Tranche B du revenu net (entre 41 137 et 164 544 €)	3,23 %	4,28 %
Tranche C du revenu net (au-delà de 164 545 €, limité à 329 088 €)	3,68 %	3,68 %[3]

(1) Les dirigeants non exposés au risque de révocation bénéficient d'un abattement de 15 % sur leurs cotisations.
(2) La cotisation est calculée sur la base d'un revenu correspondant à 20 568 €.
(3) La garantie sur la tranche C du revenu net est limitée à 55 % de cette tranche.

DR

Quant aux créateurs d'une entreprise ayant moins d'un an d'existence, ils obtiennent, après 12 mois de carence, 11 000 € par an pour une cotisation annuelle de 600 € (125 € HT d'adhésion sans frais de dossier).

APRIL - WWW.APRIL.FR

Les TNS et les mandataires sociaux, après un an de cotisations, perçoivent, au choix, 80 % de leur dernier revenu annuel (dans la limite de 205 680 € pour 2020) pendant 9 mois ou 50 % de ce revenu pendant 15 mois. Pour 2020, le taux de la cotisation est de 3,46 % et l'adhésion de 70 €. Quant aux créateurs d'entreprise, ils se voient allouer 13,69 € par jour pendant 365 jours maximum pour une cotisation de 453 € par an.

Régime commun APPI pour 2020	
Allocation sur 12 mois	Taux sur le revenu professionnel annuel[1]
55 % du revenu fiscal	2,75 %
70 % du revenu fiscal	3,74 %

(1) Gérants majoritaires, professions libérales et autres TNS. Pour les mandataires sociaux assimilés salariés, les taux sont de 2,58 % pour une garantie de 55 % du revenu net imposable et de 3,28 % pour une garantie de 70 %.

FOTOLIA

DES MESURES ANTI-GASPILLAGE DANS LES COMMERCES

Des obligations s'imposent aux commerçants dans le cadre de la lutte contre le gaspillage.

Les pouvoirs publics viennent de faire voter une loi visant à lutter contre le gaspillage, notamment alimentaire. Parmi les nouveautés introduites, certaines concernent les commerçants.

VIVE LA VENTE EN VRAC !

Première série de mesures, la vente en vrac, déjà proposée dans certains lieux de vente, est encouragée par les pouvoirs publics. Ainsi, la loi autorise désormais tout produit de consommation courante à être vendu en vrac, sauf exceptions dûment justifiées par des raisons de santé publique. À ce titre, dans les lieux de vente au détail, si les contenants peuvent être directement fournis par le commerçant, ils peuvent également être apportés par les consommateurs. Le commerçant devant alors les accepter. Toutefois, il est en droit de refuser les contenants manifestement sales ou inadaptés à la nature du produit acheté.
Et dans les surfaces de vente au détail de plus de 400 m², les commerçants ont dorénavant l'obligation, s'agissant des produits présentés sans emballage, de mettre à la disposition des consommateurs, gratuitement ou non, des contenants réutilisables propres qui ont vocation à se substituer aux emballages à usage unique.

AU PLUS TARD EN 2023

L'interdiction systématique de l'impression des tickets de caisse et de carte bancaire s'appliquera au plus tard le 1er janvier 2023 selon des modalités qui seront précisées ultérieurement par décret.

HARO SUR LES TICKETS DE CAISSE !

Autre nouveauté, interdiction sera prochainement faite, dans les commerces et dans les établissements recevant du public, d'imprimer et de distribuer les tickets de caisse ainsi que les bons d'achat et les tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente, sauf lorsque le client le demandera. Plus généralement (donc pas seulement dans les commerces), l'impression et la distribution systématiques des tickets de carte bancaire, de même que celles des tickets par des automates, seront également interdites, sauf, là encore, lorsque le client le souhaitera.

Art. 41, 42, 43 et 49, loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11

↘ BOISSONS VENDUES DANS DES CONTENANTS RÉUTILISABLES

Les vendeurs de boissons à emporter sont désormais tenus de proposer au consommateur un tarif plus bas lorsqu'il présente un récipient réemployable par rapport au prix demandé si la boisson était servie dans un gobelet jetable. L'objectif : inciter les consommateurs à apporter leur propre gobelet ou leur propre tasse lorsqu'ils achètent une boisson à emporter.

GARE AU CONTENU DE VOS PLAQUETTES PUBLICITAIRES !

SMOLAWI1

Les commerçants doivent prendre garde au contenu de leurs plaquettes publicitaires. Car elles peuvent avoir une valeur contractuelle. Ainsi, lors d'un salon professionnel, une société de pompes funèbres avait acheté un véhicule funéraire au vu d'une plaquette publicitaire montrant qu'il disposait de quatre places assises. Le véhicule livré ne comportant que deux places assises, l'acheteur avait pu obtenir l'annulation de la vente pour défaut de conformité au regard des caractéristiques de la plaquette. Car même si le bon de commande ne mentionnait aucune caractéristique particulière du véhicule, les juges ont considéré que la plaquette était suffisamment détaillée pour emporter le consentement de l'acheteur et qu'elle avait donc une valeur contractuelle.

Cassation commerciale, 14 novembre 2019, n° 18-16807

CONFIDENTIALITÉ DES COMPTES ET EFFECTIF D'UNE ENTREPRISE

FOTOPAK

Depuis le 1er janvier 2020, pour calculer l'effectif salarié d'une entreprise, notamment pour déterminer si elle est astreinte, en tant qu'employeur, à certaines obligations (mise en place d'un règlement intérieur, emploi de travailleurs handicapés...), on prend en compte la moyenne du nombre de personnes titulaires d'un contrat de travail qu'elle a employées au cours de chaque mois de l'année civile précédente. Pour les exercices ouverts depuis le 9 février 2020, ce nouveau mode de calcul s'applique également en droit des sociétés, et donc, par exemple, pour déterminer si une entreprise entre dans la catégorie des « micro-entreprises » et si, à ce titre, elle peut demander à ce que ses comptes annuels ne soient pas publiés, ou encore dans celle des « petites entreprises » et demander à ce que son (seul) compte de résultat ne soit pas rendu public.

Rappel *Une entreprise est une « micro-entreprise » lorsqu'elle ne dépasse pas deux des trois seuils suivants : 350 000 € de total de bilan, 700 000 € de chiffre d'affaires net et 10 salariés. Elle est une « petite entreprise » lorsqu'elle ne dépasse pas deux des trois seuils suivants : 6 M€ de total de bilan, 12 M€ de chiffre d'affaires net et 50 salariés.*

Décret n° 2020-100 du 7 février 2020, JO du 8

FIN DES PRODUITS EN PLASTIQUE JETABLES

Depuis le 1er janvier dernier, interdiction est faite aux entreprises de vendre à leurs clients et de mettre à disposition, notamment de leurs salariés, certains produits en plastique à usage unique, à savoir les gobelets, les verres et les assiettes jetables de cuisine pour la table. Il en est de même des cotons-tiges. Et à compter du 1er janvier 2021, cette interdiction sera étendue à d'autres produits en plastique à usage unique, notamment aux ustensiles de cuisine suivants : les pailles (à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales), les confettis, les piques à steak, les couvercles à verre jetables, les couverts (fourchettes, couteaux, cuillères) et les bâtonnets mélangeurs pour boissons.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11

FOTOLIA

L'INTÉRÊT DE PASSER DE LA LOCATION NUE À LA LOCATION MEUBLÉE

La location meublée est, en général, plus rentable que la location nue.

Si vous êtes propriétaire d'un logement que vous louez vide, la question d'un basculement vers la location meublée vous a peut-être déjà traversé l'esprit. Mais faut-il franchir le pas ? Voici quelques éléments qui peuvent vous aider à prendre une décision en ce sens.

UNE FISCALITÉ AVANTAGEUSE

En raison des abattements et des amortissements dont il bénéficie, le régime de la location meublée est plus intéressant que celui du foncier ou du micro-foncier. En effet, si vos recettes annuelles issues de la location meublée sont inférieures à 72 500 €, votre revenu imposable sera déterminé par application aux recettes d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % (micro-BIC).
Si votre activité de location dépasse ce plafond de 72 500 €, vous relèverez du régime réel. Vous pourrez alors imputer vos déficits d'exploitation sur vos bénéfices réalisés au cours de l'année et des 10 années suivantes (régime LMNP).
Autre avantage du régime de la location meublée, vous pourrez pratiquer l'amortissement du bien immobilier, c'est-à-dire déduire du résultat de chaque année, mais dans certaines limites, une annuité d'amortissement équivalente à la dépréciation théorique de l'immeuble.
Sans compter que ce régime permet aussi de déduire certaines charges pour leur montant réel (intérêts d'emprunt, frais de gestion…).

ATTIRER LES CANDIDATS

Plus vous équiperez votre logement convenablement et plus vous susciterez l'intérêt des candidats à la location. Sans compter qu'un loyer fixé au-dessus du prix du marché sera, dans ce cas, plus facilement justifiable.

UNE RENTABILITÉ ACCRUE

Du point de vue important de la rentabilité, on observe généralement qu'un meublé affiche, en moyenne, un loyer supérieur de 15 à 30 % à celui d'une location nue pour un appartement comparable et de surface égale. Sachant que le rendement brut du bien loué meublé doit être, comme en matière de location nue, minoré de l'ensemble des charges que supporte le bailleur (taxe foncière, travaux de remise en état, remplacement du mobilier, charges de copropriété…) et, le cas échéant, des frais de gestion et du coût de l'assurance contre les loyers impayés… Un meilleur rendement, certes, à condition toutefois que votre logement soit occupé régulièrement !

LE MOBILIER À PRÉVOIR

Le bailleur d'un logement meublé doit prévoir au minimum 11 éléments de mobilier : de la literie, comprenant couette ou couverture, un dispositif d'occultation des fenêtres pour les chambres à coucher, des plaques de cuisson, un four ou un four à micro-ondes, un réfrigérateur avec freezer, de la vaisselle nécessaire à la prise des repas, des ustensiles de cuisine, une table et des sièges, des étagères de rangement, des luminaires et du matériel d'entretien ménager.

LES QUESTIONS DU MOMENT

ADOBE STOCK

RATTACHEMENT D'UN ENFANT AU FOYER FISCAL DE L'UN DE SES PARENTS

Mon fils, devenu majeur en novembre dernier, a demandé à être rattaché au foyer fiscal de sa mère. Jusqu'à présent, je bénéficiais d'un quart de part fiscale supplémentaire puisque mon fils était en garde alternée. Quelle incidence ce changement aura-t-il sur ma situation fiscale ?

Réponse : *l'option pour le rattachement d'un enfant majeur ne peut profiter qu'à un seul des parents divorcés ou séparés. Puisque vous ne bénéficiez pas de ce rattachement, vous perdez donc le quart de part fiscale dont vous disposiez jusqu'alors, et ce même si vous continuez à héberger et entretenir votre fils. Cependant, dans ce cas, vous avez la possibilité de déduire de votre revenu global une pension alimentaire, dans la limite de 5 947 € pour l'imposition des revenus de l'année 2019. Sachant que, de son côté, votre ex-conjointe devra déclarer cette pension.*

REMPLACEMENT DU GÉRANT D'UNE SARL

Le gérant de notre SARL vient d'être victime d'un accident de voiture qui lui a occasionné de graves blessures. Du coup, il sera dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pendant plusieurs mois. Comment devons-nous procéder pour nommer un nouveau gérant ?

Réponse : *lorsque, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, inaptitude physique...), une SARL se retrouve sans gérant, tout associé, ou le commissaire aux comptes s'il y en a un, dispose de la faculté de convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la désignation d'un nouveau gérant. Cette même procédure peut être mise en œuvre lorsque le gérant unique est placé sous tutelle (mais pas sous curatelle ou sous sauvegarde de justice).*

AGENDA

2e trimestre 2020

EN RAISON DE LA CRISE DU COVID-19, LA PLUPART DES ÉCHÉANCES CI-DESSOUS POURRAIENT ÊTRE REPORTÉES VOIRE ANNULÉES.

15 AVRIL

— Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de mars 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires du 1er trimestre 2020.

— Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de mars 2020 et paiement des charges ur les salaires de mars 2020 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires de mars 2020 versés au plus tard le 10 avril 2020 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).

30 AVRIL

— Versement, le cas échéant, de la régularisation de la contribution à la formation professionnelle et de la participation-construction auprès du SIE sur un bordereau n° 2485.

15 MAI

— Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN d'avril 2020.

— Entreprises de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN d'avril 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2020.

20 MAI

— Dépôt de la déclaration annuelle des résultats.

EUREXactu

NOUVELLE DYNAMIQUE À ALBERTVILLE

Eurex Albertville a emménagé dans de nouveaux locaux flambants neufs, situés 4 rue Léontine Vibert.
Ce déménagement fait suite au renforcement du bureau qui a intégré, début 2020, le cabinet Cyjena, dirigé par Chrystelle Besse, expert-comptable.
Eurex Albertville regroupe désormais une équipe de 7 conseillers au service d'une clientèle de proximité.

DÉCOUVREZ EUREX PATRIMOINE

Suite à l'alliance avec Olifan Group, Eurex enrichit son offre de services avec le conseil en patrimoine. Dans un environnement économique et règlementaire en constante évolution, vous pourrez bénéficier de cette nouvelle expertise et être accompagné dans les domaines de la prévoyance et de la protection sociale, l'optimisation de la rémunération, la retraite ou encore la transmission d'entreprise.
Contactez les équipes d'Eurex pour plus d'informations.

EUREX PATRIMOINE

LES IMPLANTATIONS D'EUREX EN FRANCE

Contactez-nous

contact@eurex.fr
www.eurex.fr

EUREX FAIRE DE L'AUDACE VOTRE CAPITAL

MEMBER OF SFAI